

Du droit de rétention des officiers ministériels sur les dossiers de leurs clients / par Ch. Lesoudier,...

Lesoudier, Charles-Marie-Eugène. Du droit de rétention des officiers ministériels sur les dossiers de leurs clients / par Ch. Lesoudier,.... 1899.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

8^e F^o C^oice
3083

DU DROIT DE RÉTENTION

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS



SUR

LES DOSSIERS DE LEURS CLIENTS

PAR

CH. LESOUDIER

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

EXTRAIT DU *JOURNAL DES PARQUETS*

PARIS

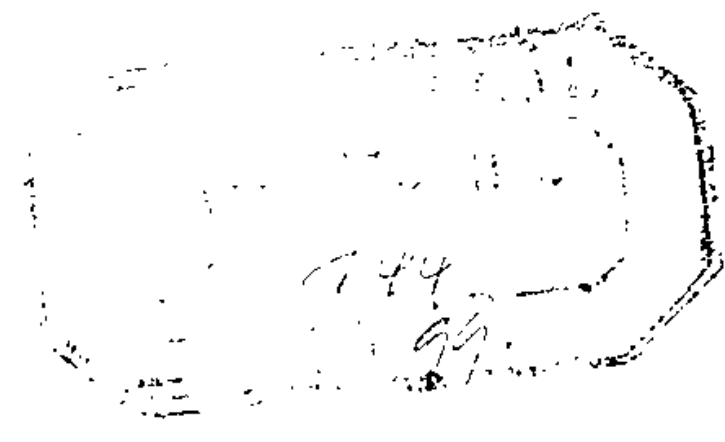
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1899





DU DROIT DE RÉTENTION

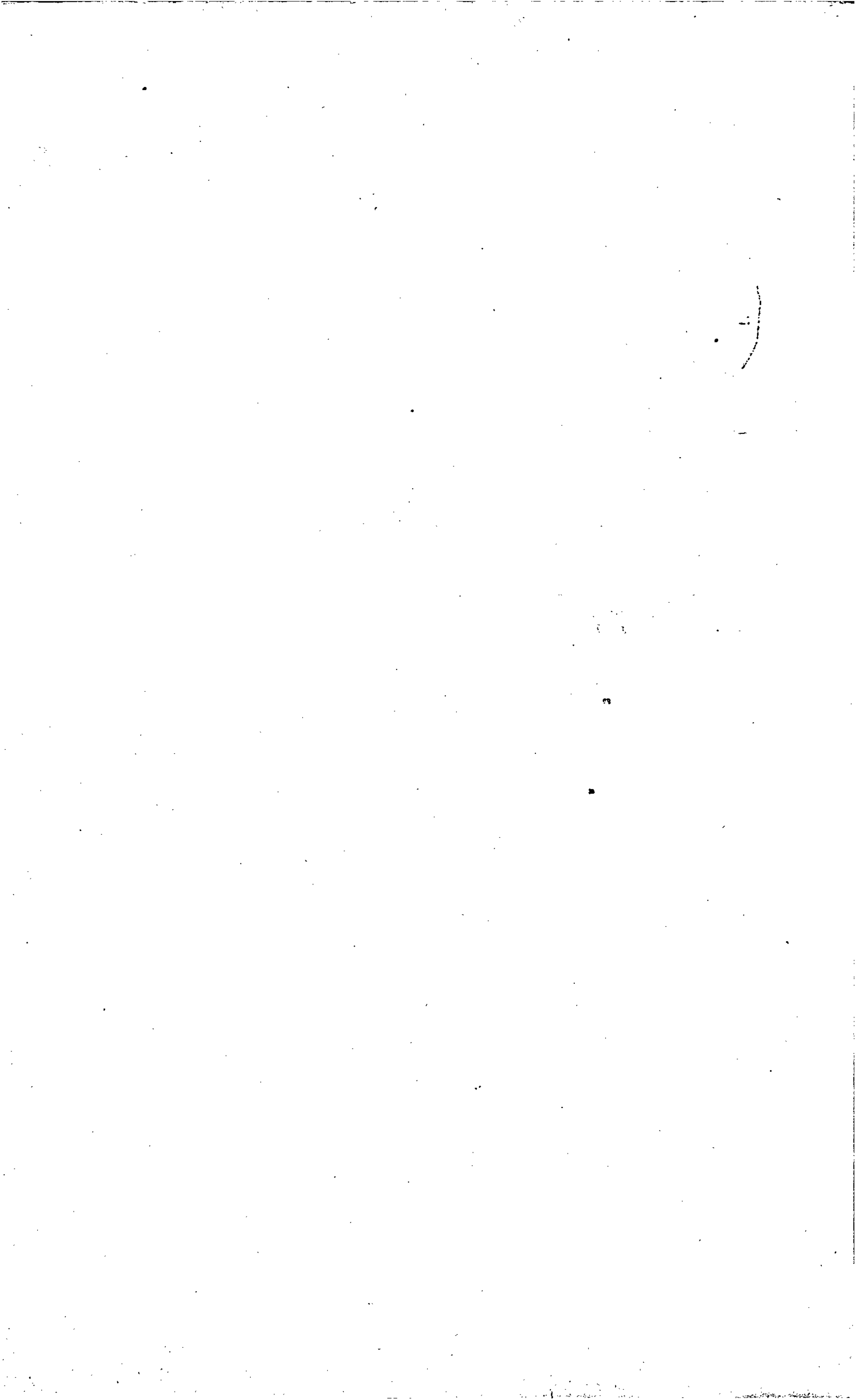


DES OFFICIERS MINISTÉRIELS

SUR

LES DOSSIERS DE LEURS CLIENTS

Pièce
8° F
3083



DU DROIT DE RÉTENTION



DES OFFICIERS MINISTÉRIELS

SUR

LES DOSSIERS DE LEURS CLIENTS

PAR

CH. LESOUDIER

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

EXTRAIT DU *JOURNAL DES PARQUETS*

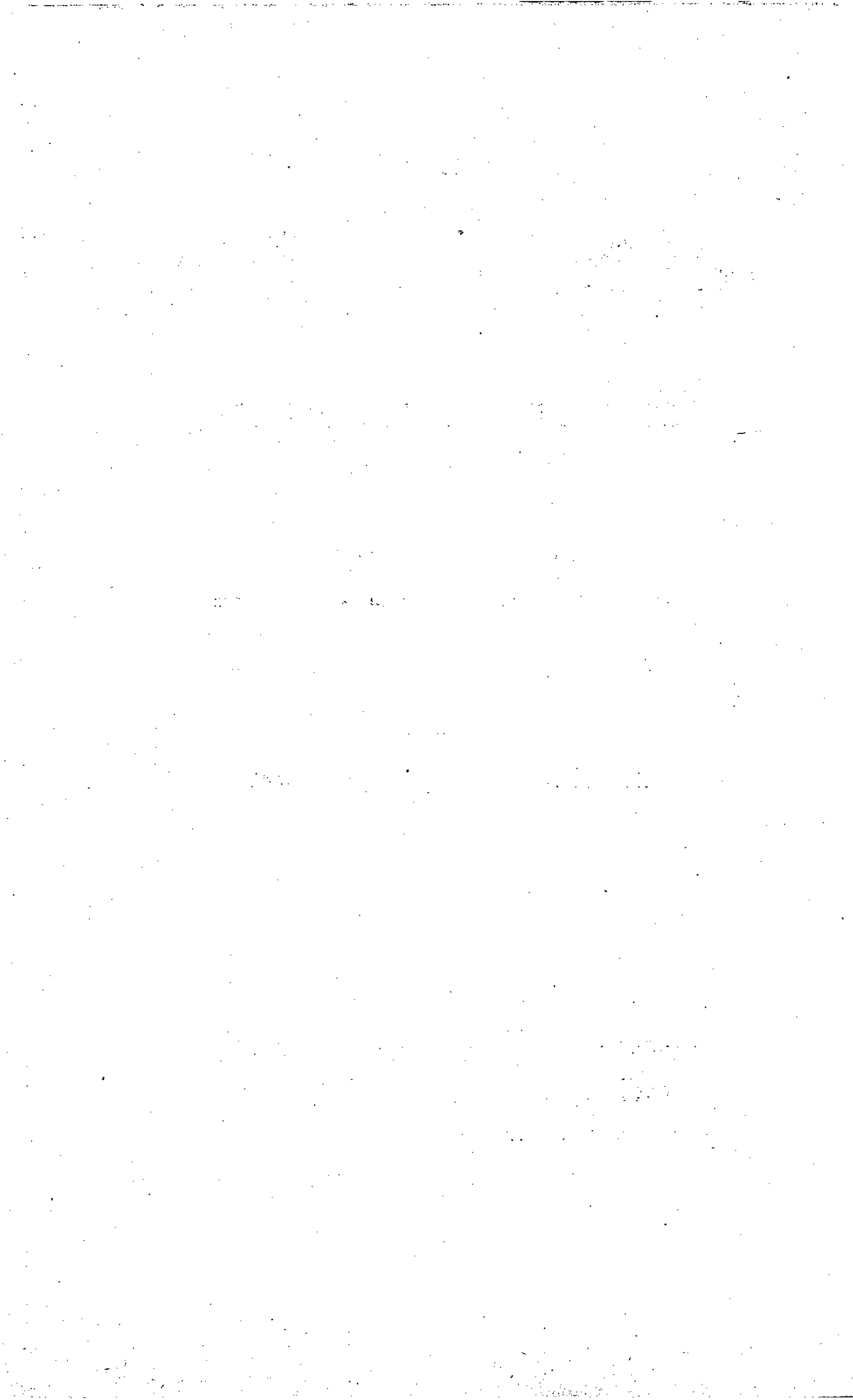
PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1899



DU DROIT DE RÉTENTION
DES OFFICIERS MINISTÉRIELS
SUR
LES DOSSIERS DE LEURS CLIENTS

L'officier ministériel qui n'a pas été payé de ses frais, honoraires et déboursés peut-il exercer un droit de rétention sur les dossiers de ses clients ? Si oui, sur quelles pièces ce droit de rétention sera-t-il cantonné ? et pour quelles causes pourra-t-il être exercé par l'officier ministériel ?

Le problème est des plus complexes. La doctrine est divisée et la jurisprudence contradictoire (Paris, 25 août 1849 ; Agen, 21 mai 1850 ; Rouen, 12 déc. 1851 ; Tr. Montélimar, 6 mars 1868 ; Metz, 27 avril 1869 ; Cass., 10 août 1870 ; Bordeaux, 14 mai 1879 ; Dijon, 27 janvier 1887).

Il ne serait cependant pas impossible de dégager les vrais principes.

I. — Une première opinion, très radicale mais par cela même très profondément juridique, refuse aux officiers ministériels toute espèce de droit de rétention sur les dossiers de leurs clients.

En effet, le droit de rétention étant opposable aux tiers et engendrant une cause de préférence constitue par cela même un droit d'exception puisqu'aux termes de l'article 2093 du Code civil, le principe est que tous les créanciers d'un même débiteur sont sur la même ligne : d'où il suit qu'il ne peut être accordé sans un texte, et qu'il faut l'assimiler, à cet égard, au privilège parce qu'il conduit au même résultat.

Or, d'une part la situation juridique de l'officier ministériel vis-à-vis de son client est celle du mandataire à l'égard de son mandant et, d'autre part, on a beau parcourir tous les articles du Code, au titre du *mandat*, on n'y trouve rien qui établisse ce privilège exorbitant du droit commun de la rétention des

biens du débiteur au profit du créancier ; le Code dit bien que le mandataire doit être remboursé de ses avances, mais il ne va pas au delà, laissant ainsi le mandataire dans les termes du droit commun, en ce qui concerne les voies qu'il doit prendre pour se faire payer de ses avances. Tels sont les vrais principes, fondés sur les textes (Bordeaux, 14 janv. 1830, Dalloz, V^o *Mandat*, n^o 261).

Donc les officiers ministériels ne peuvent faire valoir aucun droit de rétention sur les dossiers de leurs clients, ni pour assurer le paiement de leurs honoraires, ni même pour assurer le paiement de leurs déboursés, ni sur les titres qui leur ont été remis par leurs clients, ni même sur les titres pour l'obtention desquels ils ont exposé des avances pas plus que sur les pièces de procédure (Laurent, XXIX, 296).

II. — Une seconde opinion, qui paraît celle de la jurisprudence de la Cour de cassation, distingue entre les avances faites par l'officier ministériel et les honoraires ou émoluments qui lui sont dus. Il aurait le droit de retenir les pièces du client jusqu'au remboursement de ses avances, mais non pas jusqu'au paiement de ses honoraires. D'autre part, l'officier ministériel pourrait exercer ce droit de rétention sur toutes les pièces que le client lui a remises pour l'accomplissement de son mandat et, par conséquent, non seulement sur les actes de la procédure et sur les titres pour l'obtention desquels il a exposé des avances, mais encore sur les titres qui lui ont été confiés par le client.

En effet, aux termes de l'article 1948 du Code civil, le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison de ce dépôt. Or tout mandat renferme implicitement un contrat de dépôt quant aux objets remis au mandataire dans le but de lui en permettre et faciliter l'exercice. Donc l'officier ministériel qui est essentiellement un mandataire en possession de tous les droits qui se rattachent au mandat, peut retenir, aux termes de l'article 1948, jusqu'à l'entier remboursement de ses avances, les pièces qui lui ont été remises pour l'accomplissement de son mandat (Cass., 10 août 1870, Sirey, 70, 1, 398 ; Dalloz, 71, 1, 40).

III. — Dans l'opinion qui paraît le plus généralement admise,

on enseigne que l'officier ministériel a le droit de retenir les actes de procédure par lui faits jusqu'au paiement de tout ce qui lui est dû, frais et honoraires, mais qu'il ne peut retenir les titres du client que jusqu'au remboursement des dépenses qu'il a faites pour les conserver ou se les procurer. Cette opinion se réclame : 1^o des traditions historiques ; 2^o de l'équité ; 3^o des principes du droit.

1^o En faveur de cette dernière théorie on invoque les articles 43 et 44 d'une ordonnance de Charles VII de 1453, aux termes desquels les procureurs ne pouvaient retenir pour leurs salaires les instruments et pièces des procès qui leur avaient été confiés par leurs parties. Guy-Coquille (*Questions et réponses*, p. 168) et Pothier (*Mandat*, n^o 133) enseignaient la même doctrine.

2^o Il est juste que l'officier ministériel ait une sorte de privilège ou de droit de nantissement sur les actes qu'il a faits ou ceux qu'il s'est procurés en raison de ses avances, et la partie ne saurait se plaindre, puisque ces pièces n'existent que par les soins et dépenses de l'officier ministériel. Mais, que de cela seul que la partie est débitrice, l'officier ministériel ait le droit de la priver de tous ses titres de famille, de jeter la perturbation dans ses affaires, voilà ce qui raisonnablement et équitablement serait inadmissible.

3^o Si l'on soumet à l'analyse juridique les relations qui existent entre le client et l'officier ministériel, on découvre qu'en thèse générale il intervient entre eux un double contrat : un dépôt et un mandat. Par le premier contrat, le client constitue l'officier ministériel dépositaire des titres qu'il lui confie. Par le second contrat, le client donne mandat à l'officier ministériel de faire valoir ses droits en justice. Sans doute ces deux contrats sont reliés l'un à l'autre par une relation de cause à effet ; mais ils ne sont nullement indivisibles au point de vue juridique, puisque l'existence de l'un peut parfaitement bien se concevoir indépendamment de l'existence de l'autre.

Or en vertu de quel contrat l'officier ministériel expose-t-il des frais de justice ou des avances pour l'obtention d'un titre que ne lui a pas remis son client ? Est-ce en vertu du contrat de dépôt ? non certes, mais bien en vertu du contrat de mandat.

Donc puisque ce n'est pas comme dépositaire mais comme

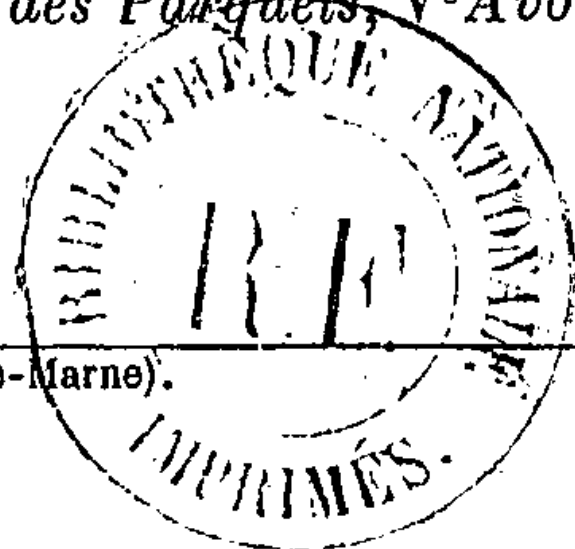
mandataire que l'officier ministériel a fait des frais ou exposé des avances, il ne peut de ce chef invoquer le droit de rétention organisé par l'article 1948 et, par conséquent, retenir les titres qui lui ont été confiés par le client.

En d'autres termes le mandataire ne peut retenir les titres qui ont été remis au dépositaire. Il n'y a pas connexité entre la chose retenue et la créance du rétenteur. Il n'y a pas *debitum cum re junctum*.

Mais l'officier ministériel pourra-t-il retenir les pièces de procédure et les titres pour l'obtention desquels il a fait des déboursés ? Assurément oui. En effet, il est de principe que dans les contrats synallagmatiques l'une des parties ne peut contraindre l'autre à l'accomplissement du contrat à moins qu'elle ne l'ait rempli de son côté. Or le mandat est un contrat synallagmatique. Donc l'obligation pour l'officier ministériel, qui est un mandataire, de remettre au client, qui est son mandant, les pièces de procédure et les titres pour lesquels il a exposé des avances, a pour corrélatif l'obligation pour le client de payer les sommes dont il est débiteur à l'occasion des frais de cette procédure et de la délivrance de ces titres.

Telle paraît bien être l'opinion la plus exacte et la plus généralement admise (Dalloz, *V^o Avoué, Rép.*, 102 et *Sup.*, 20 ; *V^o Huisier, Rép.*, 49 ; Aubry et Rau, t. 3, p. 116, note 8 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement*, t. 1^{er}, n^o 236).

Concluons donc que l'officier ministériel auquel des titres ont été confiés est tenu de les rendre à première réquisition, encore bien qu'il n'ait pas été payé de ses frais et honoraires ; mais que s'il avait exposé des déboursés pour l'obtention de ces titres, il serait en droit de les garder jusqu'à ce que ces avances lui aient été remboursées, et ajoutons qu'il est en droit de garder toutes les pièces de la procédure par lui faite jusqu'à ce qu'il soit payé de tout ce qui lui est dû, la possession de la procédure par le client faisant présumer sa libération envers l'officier ministériel (Le Poittevin, *Dict. des Parquets, V^o Avoué*, n^o 10).





ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR, 14, RUE SOUFFLOT. — PARIS.

DICTIONNAIRE-FORMULAIRE
DES
PARQUETS
ET DE
LA POLICE JUDICIAIRE

Deuxième édition entièrement refondue

PAR

G. LE POITTEVIN

JUGE D'INSTRUCTION AU TRIBUNAL DE LA SEINE

Ouvrage honoré d'une souscription de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

3 vol. in-8, complétés par une table analytique des matières.

Brochés : 40 fr. — Reliés : 46 fr.

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL :

- Journal des Parquets**, revue mensuelle contenant : 1° des études théoriques et pratiques ; 2° des arrêts et jugements annotés ; 3° les lois ou arrêts se rattachant aux fonctions du ministère public et à l'administration des Parquets ainsi que les circulaires et décisions de la Chancellerie et des procureurs généraux, publiée par M. Le Poittevin, juge d'instruction au tribunal de la Seine, auteur du Dictionnaire-formulaire des Parquets et de la police judiciaire, avec le concours de nombreux magistrats. 14^e année, 1899. Abonnements Paris et départements. . . . 12 fr.
- GEORGE (L.), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Nancy.* — **Du sursis conditionnel à l'exécution de la peine** (loi du 26 mars 1891) et **de la libération conditionnelle** (loi du 14 août 1885). Etude de droit français et comparé (ouvrage couronné par la Faculté de Droit de Nancy). 1895, in-8. 8 fr.
- BONFILS (HENRY), *professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.* — **Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure en matière civile et commerciale.** 2^e édition, 1892, 1 vol. in-8. 8 fr.
- LABORDE (A.), *professeur à la Faculté de Droit de Montpellier.* — **Cours de Droit criminel conforme aux programmes universitaires.** 2^e édit., revue et mise au courant des lois les plus récentes. 1898, 1 vol. in-8. 10 fr.
- MESTRE (ACHILLE), *docteur en Droit, avocat à la Cour d'appel.* — **Les personnes morales et le problème de leur responsabilité pénale.** 1899, 1 vol. in-8. 8 fr.
- MOLINIER (VICTOR), *professeur à la Faculté de Droit de Toulouse.* — **Cours élémentaire de Droit constitutionnel.** 1887, gr. in-8, fasc. 1 et 2. 10 fr.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).